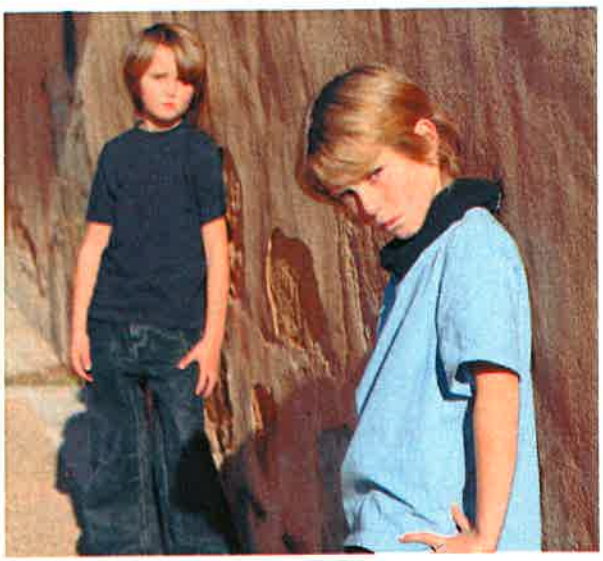
ÉRIC HOUSER



RESPONSABILITÉ CIVILE

ENFANTS FAUTIFS OU PAS, PARENTS RESPONSABLES…

Lorsqu'un enfant mineur occasionne un dommage à autrui, qu'il soit bénin ou grave, la loi présume que les responsables sont ses parents. À ce titre, ils doivent indemniser la victime en réparation du préjudice subi.

En jouant avec un ballon, un enfant casse une vitre ou blesse sérieusement un autre enfant. À la campagne, un apprenti pyromane met le feu à de la paille dans une grange, causant la destruction complète de celle-ci… Dans ces différentes situations, tant que l'enfant est mineur (donc jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf en cas, très rare, d'émancipation), la responsabilité civile des parents est engagée. La jurisprudence a progressivement élaboré un système de responsabilité objective, « de plein droit », dans le but de garantir l'indemnisation systématique des victimes. *« Il s'agit d'une responsabilité facile à mettre en œuvre, et les parents n'ont pratiquement pas de porte de sortie »*, souligne Nolwenn Leroux (avocate en droit de la famille à Paris). Il est donc indispensable de vérifier que l'on est bien assuré, dans toutes les situations de la vie courante, y compris pendant le temps scolaire.

UNE RESPONSABILITÉ OBJECTIVE

Autrefois, la responsabilité des parents reposait sur une idée de faute. Il s'agissait de sanctionner des parents défaillants, en présumant que si leur enfant avait causé un préjudice, c'est qu'ils avaient certainement commis une faute de surveillance ou d'éducation. En retour, ils pouvaient se défendre en prouvant que ce n'était pas le cas, qu'ils *« n'y étaient pour rien »*. Une preuve, certes, difficile à établir… Mais, du côté des victimes, ce n'était pas satisfaisant. C'est pourquoi ce fondement juridique a été abandonné. *« La présomption de responsabilité des parents ne peut être écartée qu'en cas de force majeure, ce qui est en pratique quasiment impossible »*, rappelle Nolwenn Leroux. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que l'enfant lui-même ait commis une faute, ni qu'il soit capable de discernement. Il suffit qu'il soit à l'origine du dommage. Exemples : Un enfant circule en rollers en bordure d'une piste cyclable. Il est heurté par un cycliste qui se blesse en tombant. Bien que l'enfant n'ait commis aucune faute, il est considéré comme la cause directe du dommage. De même, le très jeune âge d'un enfant (3 ans), qui casse une vitrine en jouant avec un bâton, n'a aucune incidence sur la responsabilité de plein droit de ses parents.

20140701121423026.IND.indd 25 26/08/2014 09:49:03

AUTORITÉ PARENTALE ET COHABITATION PARENTS-ENFANTS

Pour mettre en cause la responsabilité solidaire des parents, il faut par ailleurs qu'ils exercent l'autorité parentale sur l'enfant et que celui-ci habite avec eux (article 1384, alinéa 4 du code civil).
Dans la majorité des cas, mariés ou non, les parents exercent conjointement l'autorité parentale. Si elle est confiée à un seul des deux parents (ce qui est exceptionnel), c'est sur celui-ci que pèse la responsabilité de plein droit en cas de dommage.
Quant à la condition de cohabitation parents/enfants, il faut que l'enfant habite la plupart du temps chez ses parents, ce qui ne signifie pas qu'il y habite en permanence. S'il est en vacances chez ses grands-parents au moment où se produisent les faits, ou en colonie de vacances, la responsabilité solidaire de ses parents est donc toujours retenue. Attention ! Cela ne signifie pas que les grands-parents, par exemple, ne peuvent jamais être jugés responsables… Vis-à-vis d'eux, il s'agit en effet d'une responsabilité pour faute, plus difficile à mettre en œuvre, la victime devant prouver un défaut de surveillance.

ET EN CAS DE DIVORCE ?

Lorsque les parents de l'enfant sont divorcés, c'est la notion juridique de « résidence habituelle » qui est à prendre en compte. En cas de dommage causé par l'enfant, c'est donc seulement le parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été officiellement fixée qui est responsable de plein droit. Concrètement, cela signifie que même si les faits se sont produits, par exemple, pendant l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père, seule la responsabilité de la mère sera a priori retenue : le père ne sera mis en cause qu'en cas de faute de surveillance prouvée. Ce principe a été fermement rappelé par deux décisions de la Cour de cassation (du 6 novembre 2012 et du 29 avril 2014). *« C'est une survivance de la notion de garde, qui a été pourtant supprimée du code civil mais qui continue à jouer dans le droit de la responsabilité… »*, regrette Nolwenn Leroux. En cas de résidence alternée, la logique voudrait que la responsabilité sans faute soit partagée entre les deux parents. Mais il n'y a pas encore eu de décision de la Cour de cassation sur ce point.



ASSURANCE À COMPLÉTER

ATTENTION À LA NOTION DE TIERS !

Lorsqu'un enfant cause un dommage à un frère ou une sœur (blessure, bris de lunettes…), l'assurance multirisque habitation est inefficace. « En effet, la victime dans ce cas ne rentre pas dans la catégorie de tiers », explique Philippe Lequeux-Sauvage. Il est recommandé de souscrire, en plus, un contrat d'assurance accidents de la vie.

RELIRE SON CONTRAT D'ASSURANCE

« Dans 95 % des cas, en cas de dommages causés par les enfants à des tiers, c'est l'assurance multirisque habitation qui intervient, avec la garantie responsabilité civile vie privée », explique Philippe Lequeux-Sauvage de la Fédération française des sociétés d'assurances. Il faut tout de même vérifier, dans les conditions générales de son contrat, que cette garantie est prévue et que les enfants mineurs rentrent bien dans la catégorie « assuré ». Quant à l'assurance scolaire, elle comporte une garantie responsabilité civile, redondante avec l'assurance multirisque habitation. Mais elle couvre aussi, avec la garantie individuelle accident, les dommages dont l'enfant peut être victime, y compris lorsqu'il se blesse lui-même. Et si elle n'est pas imposée pour les activités scolaires obligatoires, elle est exigée par l'établissement dès lors que des activités extra-scolaires facultatives (visites de musées, sorties et voyages) sont organisées.

20140701121423026 IND.indd 26 26/08/2014 09:49:04